

1704	PAGES
	pièce de terre au domaine de la dite seigneurie et permet au dit sieur du Chesnay d'en disposer comme bon lui semblera 1076
Septembre 1.—	La cause de Jeanne Renaud et Jacques Vaudry, appelant, contre Charles De Couagne, intimée, remise au premier jour après la vacance 1078
“	1.—Jugement en appel confirmant par défaut une sentence, rendu en la juridiction de Montréal, en faveur de Guillaume Delort, marchand, cessionnaire de Charles De Couagne, contre Jean Baptiste Bouchard Dorval et Antoine Chouard, sa femme, du même lieu, appelants, avec dépens et trois livres d'amende pour fol appel..... 1078
“	1.—Arrêt dans la cause de Dame Françoise Charlotte Juchereau, épouse du capitaine François de Laforest, contre Claire Françoise Bissot, veuve Louis Jolliot, en son vivant hydrographe du roi, substituant Maître René Louis Chartier de Lotbinière à Maître Olivier Morel de Ladurantaye, qui se récuise, comme rapporteur en cette affaire..... 1079
“	1.—Vacance accordée pour permettre aux habitants de travailler à leur récolte..... 1079
“	6.—Séance extraordinaire du Conseil pour entendre la plainte de François Noir Rolland, cultivateur, en l'île de Montréal, contre Charles De Couagne, marchand du même lieu. Le demandeur Rolland, dans sa requête du 21 janvier dernier, se plaint d'une véritable persécution exercée contre lui par le défendeur, pour le ruiner et s'approprier ses biens, par toute espèce de procédures arbitraires, longuement détaillées en sa requête, même au mépris des arrêts du Conseil. Jugement : le Conseil ratifie les contrats souscrits par le demandeur au profit du défendeur, sauf au dit demandeur, non reçu à une révision générale de comptes, à se pourvoir seulement pour les erreurs de comptes qu'il pourra trouver, devant le juge ordinaire ; ordonne que le fort Rolland et les terres qui en dépendent seront divisés en deux parties égales, dont l'une deviendra la propriété du défendeur, et condamne le lieutenant général de la juridiction de Montréal, et son greffier, à restituer ce qu'ils ont reçu pour frais depuis que l'affaire est pendante devant le Conseil ; et les huissiers qui ont fait les exécutions, à dix livres d'amende chacun, avec défense de récidiver, sous les peines portées en l'ordonnance..... 1080
Octobre 6.—	Jugement sur l'appel d'Ignace Juchereau, sieur du Chesnay et de Beauport, contre les Religieux de la Compagnie de Jésus, intimés, et le Séminaire de Québec, intervenant, ratifiant la sentence rendu en la Prévôté, quant au rumb-de-vent à suivre et à la propriété des eaux dont les sources naissent sur les terres des parties ; annulle cette sentence quant au Séminaire, faute de preuve, et ordonne que ce dernier et l'appelant se communiquent respectivement leurs titres, pour y être fait droit, le tout avec dépens contre l'appelant..... 1091
“	6.—Défaut enregistré en faveur de Jean de Mière, demandeur, contre Jancein Amiot, serrurier, défendeur, et dépens..... 1098
“	6.—Arrêt permettant à Mario Artault, femme de Michel Desrosiers, cultivateur, de Champlain, d'ester en justice pour demander des lettres de restitution contre certaines obligations par elle consenties, avec son mari, pendant sa minorité 1098
“	6.—Arrêt accordant défaut à Catherine Loloup, femme autorisée d'Isaac Nafrechon, bourgeois de Montréal, intimée, contre Jean Boudor, du même lieu, marchand, appelant, et appointant Maître Charles de Monseignat pour entendre le dit appel et faire rapport. 1099
“	13.—Jugement en appel annullant une sentence de la Prévôté, condamnant Joseph Vendon-daigne, menuisier, appelant, à payer huit livres et les dépens à Pierre Berthon,